

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX FEBVIN-PALFART

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Boralex_Febvin-palfart_(PE)_0003801592\2_Inspections\30_09_2025_Mise en service"
Code AIOT : 0003801592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BORALEX FEBVIN-PALFART implanté lieux-dits : le chartrou, le bois blanc, le grand corel 62960 Febvin-Palfart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX FEBVIN-PALFART
- lieux-dits : le chartrou, le bois blanc, le grand corel 62960 Febvin-Palfart
- Code AIOT : 0003801592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien BORALEX de Febvin-Palfart est constitué de cinq éoliennes VESTAS V100, d'une hauteur totale de 120 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, ainsi que d'un point de livraison. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2023. Le parc a été déclaré mis en service le 9 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
10	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	glace		
16	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relative à la mise en service industrielle du parc éolien BORALEX FEBVIN PALFART n'a révélé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 26/08/2021</u> Article 2.2 I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; [...] <u>Décision du 19/04/22 relative à la base de données techniques des parcs éoliens terrestres</u> Article 2 Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 23 septembre 2025, la déclaration OREOL relative à la mise en service du parc éolien. Les informations concernant le parc ainsi que celles relatives à l'entreprise exploitante (n° SIRET) y sont correctement renseignées. Les cinq éoliennes sont référencées de FPF1 à FPF5. Le parc éolien a été déclaré mis en service le 9 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : Le certificat n° TC-DNVGL-SE-0074-001956-14, en date du 29 avril 2025, atteste de la conformité des aérogénérateurs FPF1 à FPF5 à la norme NF EN 61400-1 relative aux exigences de conception des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel

du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de mise à la terre des cinq éoliennes, établi à la suite de l'intervention réalisée le 20 février 2025 par la société Alpes Contrôles. Le rapport n° A07T2472/002/DPC ne fait état d'aucune observation ni non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle référencés 140231207.1.rev1.R et 140231207.2.rev1.R, établis par la société Bureau Veritas, relatifs à la vérification des installations électriques préalable à la mise en service industrielle du parc. Cette vérification, réalisée le 22 avril 2025, conclut au respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, sans observation ni non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis les certificats de conformité du matériel de balisage aéronautique, référencés : n° 2018-089-OBS – feux rouges de balisage de moyenne intensité (nuit) ; n° 2019-090-OBS – feux rouges de balisage d'éolienne secondaire (nuit) ; n° 2019-091-OBS – feux blancs de balisage de moyenne intensité (jour). Ces certificats, délivrés par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) le 20 décembre 2018, attestent de la conformité du matériel utilisé pour le balisage du parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection s'est rendu sur l'éolienne FPF3 et a constaté la fermeture à clé de la porte d'accès à l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les plateformes de l'ensemble des éoliennes du parc (FPF1 à FPF5) et a constaté : - l'affichage du numéro d'éolienne sur le mât, au-dessus des portes d'accès ; - l'affichage des consignes et prescriptions à observer par les tiers, apposées sur les portes d'entrée des éoliennes ainsi que sur les panneaux d'information disposés à l'entrée de chaque plateforme. Ces panneaux mentionnent notamment l'interdiction d'accès et de stationnement, ainsi que la présence de risques électriques et de chutes de glace ; - l'affichage des pictogrammes de danger et de risque électrique sur les éoliennes et sur le point de livraison (PDL).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne FPF3 visitée est propre et bien entretenu. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats : Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis les procédures de démarrage (« start-up procedure ») référencées SW6-1-0057-4760_V17 à SW6-5-0057-4760_V17, établies par le constructeur VESTAS pour la mise en service des éoliennes. Conformément à ces procédures, l'ensemble des essais fonctionnels a été réalisé sur les éoliennes afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de mise en sécurité des aérogénérateurs, notamment : • l'arrêt normal ; • l'arrêt d'urgence ; • l'arrêt en situation de survitesse. Le rapport d'essais, daté du 24 juillet 2025, ne fait état d'aucune observation ni non-conformité. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Constats : Le parc éolien ayant été déclaré mis en service le 9 juillet 2025, le contrôle à trois mois des brides de fixation n'a pas encore été réalisé à la date de l'inspection. Selon les informations communiquées par l'exploitant, ce contrôle est en cours de réalisation à la fin du mois de septembre 2025. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des rapports de contrôle dans un délai d'un mois à compter de leur obtention par l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'ensemble des éoliennes du parc de Febvin-Palfart est équipé de systèmes instrumentés de sécurité assurant le bon fonctionnement des installations et la mise en sécurité automatique en cas d'incident ou de dysfonctionnement.

Ces dispositifs concernent notamment :

- la détection de vibration ;
- la détection de survitesse ;
- les arrêts d'urgence ;
- le système d'orientation de la nacelle (Yaw system) ;
- le système d'orientation des pales (Pitch system) ;
- le système de freinage de l'arbre de rotation ;
- la continuité de la protection foudre ;
- la détection de fumée.

La maintenance complète du parc est confiée à la société VESTAS, constructeur des aérogénérateurs.

Les informations issues de ces systèmes instrumentés de sécurité sont remontées via le système SCADA VESTAS et l'application IFIX, utilisée par le Centre de conduite Boralex, implanté à Blendecques (62). Ce centre supervise l'ensemble des installations d'énergies renouvelables exploitées par Boralex en France.

Le registre de maintenance précise la périodicité annuelle des vérifications et des tests de ces systèmes instrumentés de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son

installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de son registre de maintenance dématérialisé. Cet extrait, présenté sous la forme d'un tableur, recense la liste des équipements de sécurité ainsi que la fréquence des vérifications et des tests associés. Les rapports de vérification et de test y sont référencés et directement liés au sein du document.

Ce registre de maintenance couvre l'ensemble des cinq éoliennes du parc.

Parallèlement, l'exploitant utilise un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), dénommé MAXIMO, permettant l'automatisation des ordres de travail et la planification des interventions de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les consignes de sécurité et procédures d'urgence applicables sur le parc éolien.

Ces documents comprennent notamment :

- la consigne incendie et les fiches d'urgence (accident de personnes), précisant les numéros

d'appel d'urgence à utiliser ainsi que le numéro du Centre de conduite chargé de la gestion et de la coordination des secours. Ces deux fiches sont affichées dans chaque éolienne ; - les procédures de sécurité à appliquer dans diverses situations opérationnelles : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, ancrages desserrés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défaut de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation ; - es fiches réflexes "incendie" et "survitesse", définissant les rôles et actions à mener par les différents intervenants (opérateurs, centre de conduite, responsable d'opération
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au dioxyde de carbone (CO₂) à la base de l'éolienne visitée. Ne s'étant pas rendue en nacelle, elle n'a pas pu vérifier la présence du second extincteur censé y être installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant a précisé que la détection de formation de glace est réalisée automatiquement, à partir de la détection d'une perte de puissance couplée au relevé de la température extérieure. Les informations associées ainsi que la mise à l'arrêt automatique de l'éolienne sont remontées au Centre de conduite via l'application IFIX.

La procédure de redémarrage, référencée PRO-EOL-16-005-V1, prévoit une levée de doute visuelle sur site avant toute reprise de fonctionnement, lorsqu'un arrêt automatique lié à la détection de glace sur les pales est déclenché

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un bridage acoustique sur le parc éolien, conformément aux résultats des simulations acoustiques présentées dans le cadre de l'étude d'impact.

Le parc ayant été mis en service en juillet 2025, l'exploitant prévoit la réalisation de mesures acoustiques in situ afin de vérifier la conformité réglementaire du parc et, le cas échéant, d'ajuster le bridage acoustique déjà appliqué.

Les consultations pour la sélection du prestataire sont en cours, et la campagne de mesures est programmée pour le printemps 2026.

Type de suites proposées : Sans suite